

cription (1). Au parlement d'Aix, on était fortement prononcé pour l'imprescriptibilité des prestations qui n'avaient pas un capital déterminé (2). Mais, à part ces exceptions et quelques autres peu nombreuses, le droit commun était pour la prescription de pareils droits (3).

On ne saurait douter que le Code Napoléon ne se soit prononcé pour cette jurisprudence, la seule qui puisse rassurer contre les embarras effrayants que ferait naître le système opposé. L'art. 2265 en est la preuve palpable ; car, s'il donne au créancier le droit d'exiger un titre nouvel pour la conservation d'une rente, c'est parce qu'il suppose que le fonds même de cette rente peut être frappé par la prescription.

Je ne saurais donc assez m'étonner d'un arrêt de la cour de Metz, du 28 avril 1819 (4), qui décide qu'une rente viagère n'est pas sujette à la prescription. Où est la loi en vigueur qui autorise cette manière de voir ? Assurément cette cour aurait été fort embarrassée de la citer ; et ce n'est ni l'art. 2265 ni l'art. 2262 qui rallieront les esprits à son arrêt : l'art. 2265, qui est spécial pour les rentes, et ne fait pas d'exception pour la rente viagère ; l'art. 2262 surtout, qui courbe sous le niveau de la prescription *tous les droits et actions* !

Dira-t-on qu'une rente viagère n'a pas de capital ? Quand e la serait vrai, qu'importe ? n'y a-t-il pas un droit dominant qu'aucune loi ne déclare imprescriptible, et qui doit périr s'il reste inactif pendant trente ans ? Ensuite, que nous fait que Stokmans, cité par la cour de Metz, ait enseigné le système qu'elle a embrassé par égard pour lui ? Faut-il réchauffer de nos

(1) D'Olive, liv. 1, chap. 6. Il rappelle la controverse célèbre de Martin et de Bulgare. Catelan, liv. 1, chap. 7.

(2) *Répert. de Jurispr.*, v^o Prescription, p. 594.

(3) Voy. l'énumération des coutumes qui le décidaient, dans M. Merlin, *Répert.*, v^o Prescription, p. 591, n^o 2.

(4) *Palais*, t. 2, p. 295. Dalloz, *Prescription*, p. 286, 287. Sirey, 20, 2, 12.

jours les subtilités de Martin, reléguées depuis longtemps dans la spéculation par les progrès du droit français ? Enfin, il est faux qu'une rente viagère n'ait pas de capital ; l'art. 1977 est là pour le démontrer (1).

ARTICLE 2227.

L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

SOMMAIRE.

183. Liaison.

§ 1^{er}. De la Prescription à l'égard de l'ÉTAT.

184. Ancien droit relativement au domaine de l'État. Ce domaine était imprescriptible. Qu'entendait-on par le domaine de la couronne ? Quels biens y étaient compris ? Nécessité de ce principe d'imprescriptibilité sous l'ancienne monarchie.
185. Quel droit suivait-on dans les provinces avant leur réunion ? Dauphiné, Franche-Comté, Provence, Bourgogne, Artois, Alsace, Lorraine.
186. Pouvait-on acquérir par prescription une servitude de passage sur les fonds domaniaux dans les pays où ils étaient inaliénables et imprescriptibles ?
187. Législation de la révolution sur l'inaliénabilité des domaines de l'État. Ils sont déclarés aliénables pour l'avenir au moyen d'une loi, et prescriptibles par quarante ans.
188. Lois postérieures, et particulièrement loi du 14 ventôse an 7, pour la recherche des domaines aliénés ou engagés sous la monarchie absolue.
189. Loi du 20 mars 1820, rendue dans le but de mettre fin aux recherches du domaine et de dégager les propriétés foncières, afin de les rendre à la circulation.
190. Innovation introduite par l'art. 2227. Il soumet l'État aux mêmes prescriptions que les particuliers. Comment il se concilie avec l'art. 2226. Son influence sur les ventes de

(1) Mon Comm. des Hypoth., t. 3, n^o 700.

domaines engagés, faites avec titre et bonne foi depuis sa promulgation. Manière de le concilier avec la loi du 20 mars 1820.

§ 2. De la Prescription à l'égard des COMMUNES et des ETABLISSEMENTS PUBLICS.

191. Ancien droit à l'égard des établissements publics laïques.
 192. Et à l'égard des établissements publics religieux. Traces du Code Théodosien dans quelques provinces du midi de la France. Incertitudes et variations des coutumes.
 193. Grand nombre de questions ardues qui augmentaient les difficultés et nuisaient au crédit particulier.
 194. Plusieurs de ces questions étaient aussi agitées dans l'intérêt des communes avides d'étendre leurs privilèges. Arrêt inédit de la cour de Nancy sur une de ces questions.
 195. Il était temps que le Code Napoléon ramenât ce point de droit à cette uniformité, qui est l'un de ses plus beaux caractères.
 Il assimile tous les établissements publics aux particuliers.
 196. Ainsi, la nullité du titre vicieux passé par une commune se purge par dix ans. Autres exemples.
 197. Il existe cependant une prescription spéciale pour l'action des communes contre les abus de la puissance féodale. Législation et jurisprudence sur ce point.
 198. Et d'abord, examen de ce qui concerne la réintégration des communes dans les *terres vaines et vagues*. Prescription de cinq ans. Conciliation de la loi du 28 août 1792 avec la loi du 10 juin 1793. Préjugés révolutionnaires qui dominaient le législateur à cette époque, et lui faisaient renier l'histoire. Le législateur de 1789 et 1790 fut bien plus sage. Eloge de l'école historique moderne.
 199. Dans quelles circonstances le délai de cinq ans n'a pas couru? D'abord, quand la commune s'est mise de fait en possession.
 200. Peu importe que cette possession s'appuie sur un titre nul ou un jugement irrégulier.
 201. A plus forte raison quand cette possession n'a été accompagnée d'aucun vice.
 202. Mais si la commune, étant en possession en 1792 et 1793, venait à être dépossédée plus tard, son action serait-elle limitée à cinq ans, ou bien aurait-elle trente ans pour agir? Renvoi au n° 554.
 203. La prescription de cinq ans n'a pas été suspendue par la loi de 1793, qui soumettait à des arbitres le jugement des contestations entre les communes et leur seigneur.

204. Elle n'a pas été non plus suspendue par la loi du 21 prairial an 5.
 205. La prescription de cinq ans est étrangère aux actions que les communes auraient à intenter contre les usurpateurs antérieurs à 1792 et 1793, lorsque les usurpations n'ont pas pour cause la puissance féodale. Arrêt de la cour de Nancy.
 206. De l'abolition du *triage*. De la prescription de cinq ans contre les communes demandereses. Erreur historique reprochée à M. Proudhon sur l'origine des communes rurales usagères. Ecarts rétroactifs de quelques lois de la révolution. Lutte de la soi-disant légitimité féodale et de la soi-disant légitimité démocratique. Excès dans lesquels elles tombent l'une et l'autre.
 207. Abolition du *tiers-denier*, et délai de cinq ans accordé aux communes pour s'en affranchir.
 208. Autre délai de cinq ans pour se pourvoir contre les *cantonements* obtenus par les seigneurs.
 209. Et contre les *arpentements*, *bornages*, *agrimensations*, par suite desquels des revenants-bons auraient été accordés au seigneur.
 210. Ainsi toutes les fois que la loi de 1792 rencontre devant elle un titre féodal, elle le combat par une action limitée à cinq ans.
 211. Mais la prescription de cinq ans n'a pas couru toutes les fois que les communes se sont mises elles-mêmes en possession, d'après la maxime: *Frustrâ petis quod intus habes*. Renvoi aux n°s 199, 200, 201. Réfutation d'un arrêt de Douai.
 212. Si la prise de possession de la commune eût été violente, il ne faudrait pas y avoir égard. Mais toute possession saisie avant de recourir à la justice n'est pas violente.
 213. La prescription a pu être interrompue non-seulement par la prise de possession, mais encore par tous les moyens ordinaires. Moyen particulier quand l'Etat a représenté les seigneurs.
 214. Au surplus, une commune ne pourrait substituer la prescription de trente ans à celle de cinq ans, sous prétexte qu'elle aurait des titres de propriété. Erreur de la cour impériale de Paris.
 215. Restitution des communes dans leurs *biens productifs*, tels que terres en rapport, usages. Leur action dure trente ans. Anomalie de ce point de droit.
 216. Les communes ont également interrompu cette prescription en se mettant elles-mêmes en possession.

COMMENTAIRE.

183. Notre article soumet l'État, les communes et établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers. Pour comprendre l'utilité de cette disposition, il faut jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'ancien droit.

184. L'État jouissait, sous l'ancienne monarchie, d'un privilège considérable. Les propriétés composant le domaine de la couronne étaient inaliénables et imprescriptibles; elles formaient, entre les mains du prince, un fidéicommis perpétuel dont il devait rendre le dépôt intact à ses successeurs. D'anciennes ordonnances avaient préparé ce point de droit public, qui favorisait la splendeur du pouvoir royal, tout en contrariant la volonté des princes dissipateurs. Déjà, sous François I^{er}, on lisait dans l'édit du 3^e juin 1539 « que le domaine de la couronne, tant par la loi du » royaume et les anciennes constitutions que par les » dispositions du droit civil et canonique, et par le » serment que les rois faisaient à leur sacre, était in- » liénable, de quelque manière que ce fût, réputé » sacré et hors du commerce des hommes, et que les » juges ne pouvaient avoir égard aux prescriptions » même de cent ans qui seraient opposées contre » lui (1). »

Mais c'est surtout par la fameuse ordonnance de 1566, rendue sous Charles IX. dans une assemblée des notables et grands du royaume tenue à Moulins, que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine furent établies sur des bases solides et définitives. Toutes les aliénations de ce patrimoine sacré furent

(1) *Répert., Domaine*, p. 829. On trouvera aussi sur cette matière des détails intéressants dans d'Argentrée, *sur Bretagne*, art. 266, C. 19, de *Domanio coronæ*; dans Lebrét (*de la Souveraineté*). Lefebvre Lalanche (*du Domaine*). Dunod, part. 3, chap. 5, p. 273, etc.

interdites à perpétuité, si ce n'est en deux cas : 1^o pour apanager les puînés des enfants de France; 2^o pour les nécessités de la guerre, au moyen de lettres-patentes vérifiées dans les parlements; le tout avec faculté de retour ou rachat perpétuel.

Cette loi fut enregistrée au parlement, le 13 mai 1566. Elle a été depuis regardée sans cesse comme fixant un principe constitutionnel et fondamental en France. D'Argentrée l'appelle : SACROSANCTA LEX, *quæ reges ipsos et curias parlamentares sacramento obstringit, ne contra fieri patiantur, neve desiderijs regum obsequantur, si quando contra statuunt* (1).

Mais qu'entendait-on par domaine de la couronne? quels biens étaient compris sous cette dénomination?

C'étaient d'abord les biens tenus par les prédécesseurs du roi régnant, ces terres immenses, ces vastes forêts que la royauté avait possédées depuis les temps les plus anciens, sans qu'on pût découvrir les commencements de cette possession; c'étaient aussi les meubles précieux laissés par le monarque défunt à son successeur (2).

On considérait aussi comme biens unis de plein droit à la couronne ceux que le prince possédait au moment de son avènement, parce qu'alors il s'opérait en lui un changement d'état qui anéantissait la possession privée, et, par une sorte de mysticisme politique, l'absorbait dans la personne publique (3).

L'union de plein droit avait lieu également pour les biens conquis par le prince au prix du sang et des trésors de la nation (4).

Mais, en ce qui concerne les autres biens acquis par le prince, on faisait une distinction.

(1) *Sur Bretagne*, art. 266, ch. 19, n^o 6.

(2) *Répert.*, v^o *Domaine*, p. 840.

(3) *Répert.*, v^o *Domaine*, p. 841.

(4) *Répert.*, v^o *Domaine*, p. 483. Arrêt de la cour de cassation du 2 juillet 1833 (*Dall.*, 53, 1, 295).

Où ils avaient été acquis avec déclaration expresse de leur réunion au domaine, et dès lors ils faisaient partie de ce même domaine, et ils étaient inaliénables à jamais et imprescriptibles.

Où bien ils avaient été acquis sans déclaration expresse d'union, ce qui avait presque toujours lieu pour les biens acquis comme vacants, les droits d'aubaine, les confiscations, etc., et alors le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité ne commençait pour eux que dix ans après qu'ils avaient été tenus et administrés par les officiers royaux (1).

Du reste, ne faisaient pas partie du domaine imprescriptible de la couronne : 1° les revenus provenant de biens domaniaux, parce qu'ils appartenaient au souverain, comme les fruits à l'usufruitier. Tels étaient les revenus échus, les contributions, les impositions dues ou perçues, les confiscations, les successions des bâtards, les aubaines, les déshérences, etc. Cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, les confiscations et autres choses du même genre, prenaient la nature et la qualité du domaine, quand il y avait eu union expresse (2). 2° Les biens composant ce qu'on appelait ordinairement *petit domaine*, et consistant en moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, places à étaler, places, vins et vignes, communes, landes, bruyères, pâtis, marais, étangs, boqueteaux séparés des forêts, bois, bateaux, péages, travers, ponts, passages, droits de minage, mesurage, aunage, poids, greffe, tabellionage, prés, attérissements, îlots, créments, droits sur les rivières navigables; leurs fond, lit (3), bords, quais et marche-pieds; les bras, courants, eaux mortes, canaux (4); les places qui ont servi aux fossés, murs, remparts et

(1) *Répert.*, loc. cit. Ord. de 1566. Dunod, p. 270.

(2) Dunod, p. 275.

(3) C'est, du reste, ce qu'a reconnu l'art. 560 du Code Nap.

(4) *Suprà*, n° 154.

fortifications (1) tant anciennes que nouvelles (2). La raison pour laquelle ces biens étaient laissés sous l'empire du droit commun, c'est qu'entre les mains du roi, les charges en consumaient les revenus; que le roi perdait en les gardant; qu'il profitait, au contraire, en les aliénant (3).

L'ordonnance de Moulins, qui résumait les grands principes épars jusqu'alors dans des ordonnances diverses, porta le nom d'*ordonnance du domaine*. Souvent contrariée dans son exécution par les troubles de la France, souvent violée par les intrigues des hommes puissants et par la faiblesse des rois, elle survécut cependant à tous les échecs; Colbert en poursuivit l'application avec fermeté, par l'édit du mois d'avril 1667. Sous Louis XV, les détenteurs de domaines engagés furent recherchés et soumis à des taxes et des finances; Louis XVI poursuivit cette œuvre de réparation, et l'arrêt du conseil du 19 janvier 1781, voulant concilier les intérêts des détenteurs avec les droits de l'Etat, maintint les possessions précaires de ceux-là, en les assujettissant à payer des rentes ou suppléments de rentes d'engagement. Néanmoins, les dilapidations continuaient à démembrer le domaine de la couronne, malgré les efforts d'une administration vigilante, mais paralysée et détestée par gens de cour. Les plus belles terres de la couronne étaient livrées à l'avidité des favoris, sur de faux exposés, sur des mensonges officiels qui trompaient le souverain, et lui arrachaient de funestes concessions. Mais, plus la loi était éludée, plus l'on ressentait la nécessité de ce principe d'inaliénabilité, si nationale et si juste, frein salutaire opposé à l'insatiable avidité des courtisans, et contre-poids indispensable pour rappeler à l'économie une royauté enivrée de son pouvoir absolu. J'avoue que je n'ai

(1) Ceci a été également constaté par l'art. 541 du Code Nap.

(2) Edit de 1708, *Répert.*, v° *Domaine*.

(3) M. Daguesseau (*Req. sur la mouvance du fief de Londres*).

jamais compris que des esprits graves et impartiaux aient jugé avec sévérité cette législation domaniale, conçue tout entière dans l'intérêt du *pauvre peuple*, comme on disait alors (1). Quoique je reconnaisse autant que qui que ce soit l'utilité et les immenses avantages de la prescription, cette patronne du genre humain, je pense que l'intérêt public imposait ici l'obligation de n'y avoir aucun égard : c'était le seul moyen de sauver des dissipations la dot de la couronne, et de conserver la fortune publique dilapidée par une cour vénale.

185. Tel était l'état des choses en France avant la révolution. Je dirai tout à l'heure ce que fit la législation nouvelle sur cette matière importante; mais auparavant occupons-nous brièvement des législations suivies dans quelques provinces avant leur réunion définitive au grand corps de l'Etat.

Dans la plupart, le principe d'inaliénabilité était inconnu. Expilly l'atteste pour le Dauphiné, Dunod pour la Franche-Comté, la Provence et le comté de Bourgogne (2). La cour de Nancy l'a ainsi jugé, sur mes conclusions conformes, pour les pays soumis à la souveraineté des évêques de Metz, par arrêt du 17 juillet 1828, confirmé, le 15 février 1832, par la Cour de cassation (3). En Artois, c'était par cent ans que se prescrivait le domaine public (4). Dans la province d'Alsace, on suivait le droit germanique, favorable à la prescription (5).

Mais il en était autrement dans le duché de Lorraine

(1) M. Daru partageait ces injustes préventions (*Voy. mon Pladoyer sur la souveraineté des ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant*, p. 215).

(2) P. 284.

(3) Dall., 32, 1, 152.

(4) Cassat, 29 janvier 1833 (Dall., 33, 1, 160).

(5) *Voy. d'importantes décisions rendues par la cour impériale de Colmar, et recueillies dans l'utile et précieuse collection des arrêts de cette cour, par M. Neyremand, avocat.*

et de Bar, où l'illustre maison de Lorraine régnait avec les attributs de la souveraineté, et possédait d'immenses richesses territoriales, qu'il avait fallu mettre à l'abri de l'avidité des courtisans. Le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité y était aussi constitutionnel et aussi fondamental qu'en France; il y reposait sur les mêmes besoins et sur les mêmes raisons. C'est ce qu'a jugé la cour de Nancy par un grand nombre d'arrêts qu'il est inutile de rapporter ici, parce que, quoiqu'ils aient fait une vive sensation dans la province, ils sont plutôt d'intérêt local que d'une utilité générale pour la science (1). Cette cour l'a même ainsi décidé pour les domaines situés dans la partie du Barrois appelée *Barrois mouvant*, parce que les ducs de Lorraine y étaient vassaux du roi de France, et prêtaient foi et hommage lige à ce prince. Mais des traités formels, passés entre le monarque français et les ducs de Lorraine, et ratifiés lors de la paix de Riswick, avaient reconnu à la maison de Lorraine le pouvoir législatif le plus entier sur ce fief, comme sur les autres parties de leur souveraineté, et il était constant que les ducs avaient fait des lois toujours suivies, reconnues et pratiquées, pour soumettre à l'inaliénabilité leurs domaines du Barrois mouvant. Chargé de porter la parole, comme avocat général, sur cette question, j'ai développé mon opinion dans un réquisitoire conforme à l'arrêt, et qui a été imprimé sous le titre suivant : *De la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant, et de l'imprescriptibilité de leurs domaines dans cette partie de leurs États*. Ce petit écrit contient des détails que je me suis efforcé de rendre intéressants pour ceux qui s'occupent de l'histoire locale de nos provinces, et du droit féodal.

186. Du reste, parmi les décisions émanées de la

(1) On peut consulter d'ailleurs le recueil des arrêts de cette cour (t. 1, p. 5 et 59).

cour de Nancy sur les matières domaniales qu'elle a sillonnées et approfondies en tous sens, il en est une que je ne saurais passer sous silence, parce qu'elle juge une difficulté qui peut se présenter sous l'empire des lois françaises. Elle consiste à savoir si l'on pouvait, par la possession, acquérir une servitude sur la propriété appartenant à l'Etat. Voici comment cette question a été résolue pour l'affirmative, par arrêt du 19 décembre 1835, rendu par la deuxième chambre (1), sous ma présidence :

« Considérant que, d'après les termes de l'édit de René du 29 décembre 1446, les lois qui ont prohibé en Lorraine le démembrement et la diminution du patrimoine de l'Etat ne doivent s'entendre que des aliénations énormes portant engagement de domaines, seigneuries, biens, terres et revenus, ou, pour employer les expressions de l'édit du 26 juin 1561, de ces aliénations qui empêchent le prince de soutenir ses titres, honneurs, noms et dignités, et diminuent sa grandeur et ses revenus ;

» Considérant que les édits postérieurs et l'ensemble de la législation domaniale expliquent par leur portée ce qu'on doit entendre par *aliénations énormes*, et ne permettent de ranger dans cette classe que les engagements de fonds et d'actions représentant un immeuble, ou les aliénations de fruits qui dépassent les bornes de la jouissance d'un usufruitier (2) ; mais qu'il est évident qu'on ne saurait y comprendre les simples servitudes, qui peuvent tout au plus gêner la liberté de l'héritage domanial, mais qui n'en altèrent pas essentiellement l'émolument et la valeur, et ne portent aucune atteinte exorbitante à la richesse publique ; que, si le législateur a cru devoir opposer un frein à des distractions de terres, d'actions immobilières, de revenus, arrachés à la fai-

(1) Arrêts de Nancy et Metz, 2^e partie, p. 281, t. 1.

(2) Ceci fait allusion aux affectations à des usines.

» blesse du prince par importunité et suggestion, il n'a pas dû en être ainsi des services fonciers, qui puisent leur origine dans les besoins réciproques des propriétés limitrophes et dans des relations nécessaires de voisinage ;

» Que, si l'on consulte l'usage, qui dans ces matières est le meilleur interprète des lois, on ne trouve nulle part, ni en Lorraine, ni en France, que le souverain ait songé à restituer le domaine de l'Etat contre les servitudes assises sur ces immeubles ; que jamais, à aucune époque, ceux qui jouissaient de ces droits n'ont été inquiétés, tandis que les détenteurs de domaines engagés et les concessionnaires de fruits ont été, suivant les cas, ou recherchés et troublés, ou frappés de taxes et de dépossessions ; que ce long respect pour les simples servitudes, ce contraste entre les services fonciers, toujours maintenus, et les autres droits, toujours menacés ou poursuivis dans leur existence, démontrent quel a été l'esprit des lois domaniales, et placent entre ces divers démembrements de la propriété une ligne de démarcation que l'on ne saurait franchir ;

» Que vainement on oppose quelques expressions empruntées aux édits de Léopold et l'arrêt du conseil du 15 septembre 1722, et qui sembleraient comprendre dans les lois prohibitives de l'aliénation du domaine *tous droits immobiliers* quelconques, sans exception ; mais que ces énonciations doivent être combinées avec l'édit primordial de 1446, dont ces actes législatifs ne sont que l'application ; qu'ils font évidemment allusion aux seuls droits immobiliers dont l'aliénation était de nature à donner lieu à la restitution en entier, par les motifs énoncés ci-dessus ;

» Considérant qu'il résulte de ceci que la cause doit être envisagée non pas sous l'influence des dispositions exceptionnelles créées en faveur du domaine, mais par le texte de la coutume de Lorraine, expression du droit commun ;

» Par ces motifs, etc. »

Quoique les textes des lois françaises ne soient pas absolument les mêmes que ceux des lois lorraines, cependant l'esprit des deux législations est tellement identique, les droits du domaine lorrain ont été si visiblement calqués sur ceux de l'ancien domaine français, que, si la question se présentait pour la France proprement dite, on ne devrait pas hésiter à la résoudre de la même manière. L'ordonnance de 1669 contient d'ailleurs la consécration de plus d'une servitude établie sur les choses appartenant au domaine de l'Etat.

187. Voilà donc quel était l'état de la législation française relativement aux matières domaniales, et quel était aussi celui des législations locales, avant que les provinces qu'elles régissaient fussent réunies à la couronne.

La révolution vint: les bases du pouvoir royal furent modifiées, et le pays se gouverna par lui-même. Il n'était plus nécessaire dès-lors de se retrancher dans le principe d'inaliénabilité perpétuelle, qui n'avait été imaginé que pour lutter contre les abus d'un gouvernement sans contre-poids. Le roi avait perdu le droit de disposer à son gré de la fortune publique: il n'y avait par conséquent plus de danger à permettre l'aliénation du domaine par une loi; car la loi, discutée publiquement, et votée par des pouvoirs sans cesse en garde contre les dilapidations, ne pouvait être suspecte d'avoir été surprise par des moyens subreptices.

De là, la loi du 22 novembre 1790. Tout en maintenant pour le passé la règle inflexible qu'aucun laps de temps ne pourrait couvrir l'irrégularité bien prouvée des aliénations faites par le Roi seul, et sans le consentement de la nation, elle rendit aliénables pour l'avenir, par le moyen d'une loi, tous les biens nationaux; et, comme de l'inaliénabilité d'une chose il faut ordinairement conclure à sa prescriptibilité, elle éta-

blit, par l'art. 36, une prescription de quarante ans (1). Ce fut une grande innovation.

188. Les lois domaniales postérieures ne furent relatives qu'à la recherche des domaines engagés sous l'empire de la royauté absolue. La loi du 14 ventôse an VII prit un terme moyen pour conserver aux détenteurs la propriété définitive des biens qu'ils tenaient à titre de concession. Elle les soumit au paiement du quart, n'exceptant de cette mesure que: 1° les échanges consommés légalement et sans fraude avant le 1^{er} janvier 1789; 2° les aliénations confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales; 3° les inféodations et acensements des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais; 4° les aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, de terrains épars quelconques, au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni *des châteaux*, ni *des moulins*, *fabriques* ou *autres usines*; 5° les inféodations et acensements de terrains dépendant des fossés, murs ou remparts de villes.

On voit que ces dispositions restreignirent singulièrement l'étendue du petit domaine, et que beaucoup de droits aliénés à ce titre furent frappés par l'effet de la loi du 14 ventôse an VII. Du reste, les domaines situés dans des provinces réunies depuis 1566 furent maintenus sous l'empire des législations en usage dans les localités avant leur réunion à la couronne.

Quant aux forêts, l'art. 15 avait décidé que le vice de domanialité ne pourrait être purgé par le paiement du quart à l'égard des bois au-dessus de cent cinquante hectares, et des terrains enclavés dans les forêts nationales, ou situés à sept cent quinze mètres d'icelles. Il renvoyait à statuer, à l'égard de ces biens, par une loi particulière.

(1) Voy. cette législation dans le *Répert.* de M. Merlin, v° *Domaine public*, et dans M. Dalloz, v° *Domaine*.